

**STATUTS REVISES PAR LE 1<sup>er</sup> CONGRES ORDINAIRE**

**Tenu à Brazzaville du 29 au 30 janvier 2021**

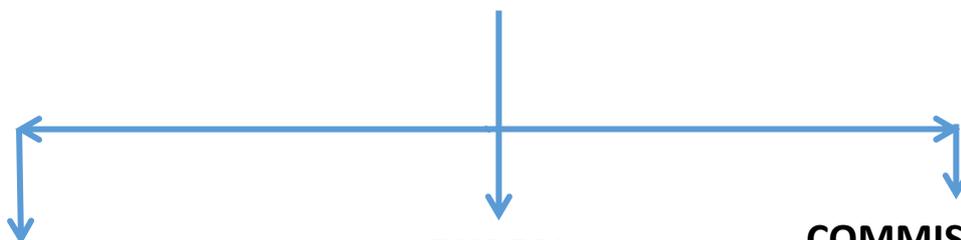
ORGANIGRAMME DU PA.PE



**CONGRES**



**CONSEIL  
NATIONAL**



**COMMISSIONS  
TECHNIQUES**

**BUREAU  
EXECUTIF  
NATIONAL**

**COMMISSIONN  
ATIONALE DE  
CONTROLE**

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier : Forme**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts un parti politique régi par la Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 et la loi 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relatives aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques.

### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination du parti est : « **Parti du Peuple** », en sigle : « **PA.PE** »

### **Article 3 : Siège**

Le siège social du Parti du Peuple est fixé au 41, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, République du Congo.

### **Article 4 : Buts**

Le Parti du Peuple a pour buts de :

- Œuvrer pour l'avènement d'un Etat de droit, la consolidation de la démocratie intégrale, comme condition d'une contribution efficace au développement politique, économique et social du Congo.
- Concevoir et mettre en œuvre un modèle social permettant de concilier l'épanouissement de chaque citoyen ou groupe de citoyens avec la défense des intérêts matériels, spirituels et moraux des Congolais et de la Nation entière.
- Lutter contre les anti-valeurs sous toutes les formes ;
- Contribuer à la consolidation de l'unité nationale ;
- Favoriser la symbiose intercommunautaire.

Il s'attache, en fait, à la définition d'une nouvelle citoyenneté où l'homme est non seulement majeur, libre et responsable, mais, aussi, le centre et le fondement de l'action.

### **Article 5 : Idéologie**

Le Parti du Peuple a pour idéologie, **la sociale - démocratie**, gage sûr d'un développement harmonieux et **le Néo – Humanisme** qui consiste à placer l'Homme et son Environnement au cœur des politiques générales et programmes sectoriels de développement de la Nation.

## **TITRE II : DE L'ADHESION ET DES MEMBRES**

### **Chapitre 1 : De l'adhésion**

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Peut adhérer au PA.PE, toute personne de nationalité congolaise, d'origine ou d'adoption, jouissant de ses droits civiques et politiques, ayant accepté de promouvoir l'idéologie, les buts, les statuts et le règlement intérieur du Parti.

#### **Article 7 : Procédure**

Les demandes d'adhésion au PA.PE sont reçues par les instances ou organes intermédiaires et de base du Parti.

Seuls sont considérés comme membres du PA.PE, les adhérents qui ont rempli une fiche d'adhésion, payé leur droit d'adhésion, reçu une carte de membre, et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations annuelles en cours,

Le tarif du droit d'adhésion, le prix de la carte de membre et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par décision du Conseil National.

#### **Article 8 : Incompatibilité**

L'adhésion au Parti du Peuple est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique.

Tout membre venant d'une autre formation politique doit, au préalable, présenter sa lettre de démission adressée à la formation à laquelle il appartenait.

## **Article 9 : Délocalisation**

Le membre du Parti qui change de résidence en informe la direction de sa section de base qui lui remet une fiche de mutation lui permettant d'entrer en relation avec la direction de sa nouvelle section.

## **Chapitre 2 : Des catégories des membres**

### **Article 10 :** Trois (3) catégories des membres

Les trois catégories de membres du PA.PE sont :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres adhérents.

## **Section 1 : Membres d'Honneur**

### **Article 11 : Qualité de membre d'Honneur**

Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnalités d'origine congolaise ou d'adoption, ou de nationalité étrangère qui, par leur apport matériel, intellectuel ou moral, ont contribué, de façon substantielle et significative, à la genèse et/ou au rayonnement du PA.PE.

### **Article 12 : Désignation des membres d'Honneur**

Les membres d'honneur sont désignés par décision du Congrès National.

Le titre de Président d'Honneur ne peut être donné qu'à un ancien Président, en reconnaissance des services rendus ; sauf en cas de déchéance de la fonction prononcée par le Congrès ou le Conseil National.

Exceptionnellement, ce titre est donné à une personnalité vivante ou à titre posthume, de nationalité congolaise ou étrangère, choisie comme référence morale ou sociale par le Congrès.

### **Article 13 : Droit des membres d'Honneur**

Le titre de membre d'honneur est honorifique, et n'ouvre aucun droit particulier sur le fonctionnement du Parti.

### **Article 14 : Perte de la qualité de membre d'Honneur**

La qualité de Président ou de membre d'honneur peut être retirée par le Congrès National, sur demande de l'intéressé ou sur décision du Congrès National, en cas de délit, crime, acte infamant ou trahison du Parti.

## **Section 2 : Membres Bienfaiteurs**

### **Article 15 : Qualité de membre Bienfaiteur**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui apportent des contributions financières et/ou matérielles au Parti, sur la base d'engagements pris volontairement.

## **Section 3 : Membres adhérents**

### **Article 16 : Désignation des membres Bienfaiteurs**

Sont membres adhérents, tous ceux qui ont été soumis à la procédure d'adhésion définie à l'article 7 des présents statuts, et qui sont particulièrement astreints aux prescriptions des articles 32 et 33 ci-dessous relatifs aux droits et devoirs des membres du Parti.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

### **Chapitre 3 : Des Instances nationales**

#### **Article 17 : La gouvernance du Parti du Peuple est assurée par les trois (3) instances nationales suivantes :**

- le Congrès National ;
- le Conseil National ;
- le Bureau Exécutif national.

#### **Section 1 : Le Congrès National**

**Article 18 :** Le Congrès National constitue l'universalité de l'ensemble des membres et la plus haute instance du PA.PE. IL regroupe :

- Les membres du Conseil National,
- Les délégués dûment élus par les Congrès des différentes fédérations et assemblées générales des Sections, proportionnellement au nombre de leurs membres adhérents.
- Les personnes extérieures au Parti régulièrement invitées par le Conseil National, sur proposition du Bureau Exécutif national.

Le nombre total des délégués est fixé par le Conseil National sur proposition du Bureau Exécutif National.

Les membres participants au Congrès doivent être à jour de leurs cotisations.

Le Congrès National a pour attributions de :

- Discuter et se prononcer sur les rapports du Conseil National et de ceux de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- Se prononcer sur les questions se rapportant au programme du Parti et, éventuellement, à ses statuts ;
- Prendre des décisions sur toutes les questions intéressant l'activité du Parti, la vie politique nationale et internationale, l'organisation et le fonctionnement du Parti ;
- Elire :
  - Le Président du Parti ;
  - Le Secrétaire Général du Parti ;
  - Les membres du Conseil National ;
  - La Commission Nationale de Contrôle, de Suivi et d'Évaluation.

**Article 19 :** Le Congrès National ne peut siéger que si le quorum de plus de la moitié des délégués est atteint.

Les décisions du Congrès s'imposent à tous les membres du Parti, les absents y compris.

Le Conseil National détermine le lieu où se tiendra le prochain Congrès.

**Article 20 :** Les décisions du Congrès sont prises par consensus. A défaut, la majorité des 2/3 des membres présents est exigé. Le cas échéant, la majorité simple est nécessaire. Dans tous les cas, le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

**Article 21 :** En cas de besoin, le Congrès National peut être convoqué en session extraordinaire, par le Conseil national ou à la demande des 2/3 des fédérations.

## **Section 2 : Le Conseil National**

**Article 22 :** Le Parti est administré par un Conseil national de cinquante-cinq (55) membres dont cinquante (50) élus par le Congrès national, à raison de deux (2) au moins par Fédération et cinq (5) désignés par le Président en concertation avec le Secrétaire Général, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les Présidents et les Secrétaires généraux des bureaux fédéraux sont membres de droit du Conseil national.

**Article 23 :** En cas de vacance provoquée par un décès, une révocation ou une démission déclarée ou constatée, le membre du Conseil National concerné sera remplacé par cooptation, par un autre membre du Conseil, à titre provisoire.

Le nouveau membre exercera ses fonctions pour une durée correspondant au temps restant à couvrir du mandat du membre remplacé.

**Article 24 :** Le Conseil national a pour attributions :

- Délibérer sur toutes les questions relatives à la stratégie, l'organisation, l'animation, la discipline et l'administration du Parti ;
- Examiner périodiquement la situation politique, économique et sociale du Pays ;
- Préparer les rapports à présenter au Congrès ;
- Déterminer les quotas de participation au Congrès national ;
- Procéder, avec le concours des fédérations, à l'organisation matérielle du Congrès national ;
- Exécuter ou faire exécuter les décisions du Congrès national ;
- Coordonner les activités des fédérations ;
- Prendre toutes les initiatives jugées indispensables pour la bonne marche du Parti ;
- Examiner et approuver les projets communautaires du Parti et/ou appuyer les projets individuels des membres.

**Article 25 :** Dans l'intervalle des congrès, le Conseil national se réunit sur convocation du Président du PA.PE, en principe deux fois par an, en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire dans les délais d'un mois, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

## **Section 3 : Le Bureau Exécutif National**

**Article 26 :** Le Bureau Exécutif National est l'organe exécutif du Conseil National.

Le Bureau exécutif assure l'administration du Parti dans la limite des attributions que lui délègue le Congrès national. Dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie.

Il est composé de onze (11) membres au moins et de quinze (15) au plus, choisis au sein du Conseil national.

Le fonctionnement du Bureau Exécutif National est défini par le règlement intérieur du Parti.

**Article 27 :** Le Président du PA.PE incarne la personnalité morale et sociale du Parti. Il est le chef de l'exécutif du Parti. A ce titre, il convoque et préside les réunions du Conseil national et du Bureau exécutif national.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire général ; en l'absence de ce dernier, il est remplacé par le Secrétaire général adjoint ; en cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par l'un des membres du Bureau exécutif national, pris selon l'ordre de préséance établi par le règlement intérieur.

Le Président et le secrétaire Général sont élus par le Congrès national, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du Bureau Exécutif National sont désignés par le Conseil national, sur proposition conjointe du Président et du Secrétaire général.

**Article 28 :** Les membres du BEN sont révocables ad nutum, notamment pour indiscipline ou incompétence ; dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 23 ci-dessus s'appliquent.

### **Chapitre 3 : Des Instances départementales et communales**

**Article 29 :** Les organes de gouvernance du PA.PE au niveau départemental et communal sont :

- Les fédérations ;
- Les sections ;
- Les cellules.

#### **Section 1 : Les Fédérations**

**Article 30 :** La fédération regroupe l'ensemble des sections au niveau d'un département ou d'une commune.

**Article 31 :** La plus haute instance de la fédération est le Congrès Fédéral. Il est composé des délégués élus par les Assemblées générales des différentes sections. En sont également membres de droit, les membres du Parti ayant qualité de :

- Membres du gouvernement ;
- Parlementaires ;
- Conseillers départementaux et communaux.

Le Congrès fédéral élit le Président de la Fédération, le Secrétaire Général Fédéral et un Conseil Fédéral de vingt et cinq (25) membres au moins et 35 au plus.

**Article 32 :** L'organe exécutif du Conseil Fédéral est le Bureau Exécutif Fédéral composé de neuf (9) à onze (11) membres, choisis en son sein, et dirigé par un Président de la Fédération. Le Président et le secrétaire Général Fédéraux sont élus conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

**Article 33 :** Chaque Fédération exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur du Parti.  
Les attributions des membres du Bureau fédéral sont définies par le règlement intérieur du Parti.

## **Section 2 : La Section**

**Article 34 :** La section est l'organe de base du PA.PE. Elle se situe au niveau du district ou de l'arrondissement.

Seules les fédérations correspondent, directement, avec le Bureau Exécutif National du Parti. Les sections peuvent le faire exceptionnellement, dans un cas de force majeure, quitte à en informer immédiatement la Fédération.

**Article 35 :** La plus haute instance de la section est l'assemblée générale des membres. Celle-ci élit, tous les deux (2) ans un Bureau de neuf (9) membres, dirigé par un Président et un Secrétaire Général élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.

Les autres membres du Bureau sont désignés conjointement par le Président et le Secrétaire Général en fonction de la disponibilité et des compétences identifiées.

Le Bureau de la section prépare les réunions, et veille à la bonne exécution des activités du Parti.

Le Président est responsable devant la section.

Les attributions des membres du Bureau exécutif de la section sont définies par le règlement intérieur du Parti.

## **Section 3 : La Cellule**

**Article 36 :** Chaque section peut être divisée en cellules.

La Cellule est l'organe de base au niveau des quartiers et des villages.

Chaque cellule compte, au maximum, vingt-cinq (25) membres.

Elle est dirigée par un bureau de trois (3) membres au moins et de cinq (5) au plus.

Les Cellules sont coordonnées par les bureaux de section ; par conséquent, elles ne peuvent mener une quelconque action en public, au nom du Parti, en dehors de la section.

# **TITRE IV : DES DROITS ET DEVOIRS**

## **Chapitre 1 : Des droits**

**Article 37 :** Tout membre du PA.PE a le droit de :

- Elire et être élu à tous les postes prévus par les présents statuts et le règlement intérieur du Parti ;
- Prendre la parole au cours des réunions ;
- Exprimer librement son opinion sur les questions en discussion ;
- Adresser directement aux organes supérieurs, y compris au Conseil national, en cas de désaccord avec son organe d'appartenance ;
- Être entendu par les organes du Parti, pour se défendre, en cas de conflit.

## **Chapitre 2 : Des devoirs**

**Article 38 :** Tout membre du PA.PE a envers le Parti les obligations suivantes :

- Défendre les statuts et le règlement intérieur, la politique, le programme, les décisions et l'éthique morale des membres du Parti ;
- Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des organes du Parti par des critiques constructives et des suggestions.
- Participer régulièrement aux activités du Parti, et ce, à quelque niveau que ce soit ;
- Contribuer à l'élargissement de la base fonctionnelle et élective du PA.PE ;
- Exécuter les décisions prises par les diverses instances du Parti ;
- Veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances.
- Payer ses cotisations.

## **TITRE V : DU CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION**

### **Chapitre 1 : De l'organe de contrôle, suivi et évaluation**

**Article 39 :** Les missions de contrôle et d'évaluation des performances dans le fonctionnement des organes, des niveaux d'exécution des décisions, des programmes d'activités, budgets annuels et de l'observation des statuts et du règlement intérieur du Parti sont assurées par une Commission Nationale de Contrôle, Suivi et évaluation (CNCSE).

La Commission nationale de Contrôle et d'Evaluation est chargée de :

- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur du Parti ;
- Veiller à la bonne gestion des ressources et du patrimoine du Parti ;
- Veiller à la bonne exécution du programme et au fonctionnement régulier des organes du Parti à tous les niveaux ;
- Veiller à la bonne éthique morale des membres du PA.PE ;
- Proposer des sanctions en cas de mauvaise gestion des ressources et du patrimoine du Parti et de violations des dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- Etablir et présenter des rapports périodiques au Président du Parti, à chaque session du Conseil National et au Congrès sur la situation générale du Parti et de ses membres.
- Instruire, en premier ressort, tout litige né de l'application des textes fondamentaux du Parti ;
- Constater et à se prononcer sur la nature et les conséquences des infractions commises en violation des statuts et du règlement intérieur du PA.PE.

**Article 40 :** La CNCSE est élue par le Congrès, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Elle est composée de sept membres, désignés au sein du Conseil National du Parti dont :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire -Rapporteur ;
- Quatre membres.

Le Président et le Vice-président sont élus par le Congrès, à l'instar du Président et du Secrétaire Général du Parti.

Les autres membres sont désignés par le Conseil National, sur proposition conjointe du Président et du Vice-président.

### **Chapitre 2 : Des modalités de contrôle, de suivi et évaluation**

**Article 41 :** Les modalités et procédures de conduite des missions de Contrôle, de suivi et d'évaluation du fonctionnement, des performances et de la discipline des membres du Parti sont définies dans le règlement intérieur du Parti.

## **TITRE VI : DES SANCTIONS**

**Article 42 : Sanctions disciplinaires**

Les conclusions de la Commission nationale de Contrôle, de Suivi et d'Evaluation sont transmises au Conseil national pour décisions.

Le Conseil national ou à défaut le Bureau Exécutif national, peut infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

**Article 43 : Perte de la qualité de membre du Parti (A remonter au chapitre des membres)**

La qualité de membre du PA.PE se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- L'exclusion définitive prononcée par le Congrès national, sur proposition du Conseil national, après avis de la Commission nationale de Contrôle et d'Evaluation.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 44 :** Les moyens financiers du PA.PE proviennent des :

- Droits d'adhésion et cartes de membre ;
- Cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres ;
- Activités génératrices des revenus propres ;
- Crédits ;
- Dons et legs ;
- Subventions et aides diverses.

**Article 45 : Des cotisations**

Le montant des cotisations annuelles requises de chaque membre est fixé par décision du Conseil national ; ainsi que les modalités (pourcentage) de répartition des ressources entre les différents organes (Bureaux exécutifs national, fédéraux, sections et Cellules de base).

**Article 46 : Des modalités de gestion des ressources**

La gestion des ressources financières du Parti est assurée par le Secrétaire national en charge des finances, qui est le Trésorier du Parti.

Les procédures de gestion des ressources sont définies par le règlement intérieur et par décision du Conseil National.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 47 : Règlement intérieur**

Les dispositions non prévues aux présents statuts, notamment en ce qui concerne les statuts, l'organisation, le fonctionnement des organes, la gestion financière et la discipline sont précisées par le règlement intérieur du PA.PE.

**Article 48 : Modifications des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès national, sur proposition du Conseil national, après avis motivés du Bureau exécutif national et de la Commission de contrôle de Suivi et évaluation.

**Article 49 : Valeur juridique**

Les présents statuts, modifient et remplacent, après harmonisation avec la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017, régissant les partis politiques en République du Congo, les anciens statuts approuvés le 29 juillet 1994.

**Article 50 : De l'interprétation**

Tout contentieux né de la mauvaise interprétation des textes est réglé à l'amiable par trois membres assermentés du Conseil national, assisté d'un juriste au moins et de trois au plus. Le serment est reçu par le Président, à défaut par le Secrétaire Général, assisté de deux membres du Conseil national.

**Article 51 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur approbation par le Congrès national.

**Etablis et adoptés par le Congrès national,  
Tenu à Brazzaville les 29 et 30 janvier 2021.**